

Département des Hauts-de-Seine  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 08 AVRIL 2021**

NOMBRE DE MEMBRES  
 Composant le Conseil : 35  
 En exercice : 35  
 Présents : 30  
 Représentés : 5  
 Pour : 35  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

**OBJET : Adoption du règlement intérieur de la commission locale d'indemnisation amiable des commerçants impactés par les travaux des places de Gaulle et de la Cavée et désignation des représentants de la ville**

L'An deux mille vingt et un, le huit avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le deux avril, s'est assemblé en visioconférence en application de l'article 2 de la LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

**Etaient présents** : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADOARISOA Véronique, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, GOUJA Sonia, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux.

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

BULLETT Anne	pouvoir à	LAFON Dominique
PORCHERON Jean-Claude	pouvoir à	CONSTANT Pierre-Henri
LHOSTE Roger	pouvoir à	CHAMBON Emmanuel
SAUCY Nathalie	pouvoir à	GAGNARD Françoise,
KEFIFA Zahira	pouvoir à	HOUCINI Mohamed,

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M E. LE ROUZES est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n°190926\_7 en date du 26 septembre 2019 approuvant la création d'une commission locale d'indemnisation amiable des commerçants impactés par les travaux des places de Gaulle et de la Cavée,

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur précisant les critères retenus pour étudier les possibilités d'indemnisation des commerçants impactés par les travaux,

Considérant que les critères retenus doivent nécessairement répondre aux principes arrêtés par la jurisprudence administrative,

Considérant que le règlement intérieur a été soumis à l'avis des membres de la commission dont la composition a été définie dans la délibération en date du 26 septembre 2019,

Considérant la nécessité de désigner trois représentants de la ville parmi les membres de la commission qui devront participer aux réunions de cette commission,

Considérant le montant d'indemnisation fixé par l'Etat pour les missions d'indemnisation amiable des dommages de travaux publics,

Vu le projet de règlement intérieur de la commission locale d'indemnisation,

Vu le budget communal,

Vu l'avis de la commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1** : d'adopter le règlement intérieur de la commission locale d'indemnisation amiable des commerçants.

**Article 2** : de désigner, sur proposition d'une liste commune et après vote, comme représentants de la ville parmi les membres de la commission d'Indemnisation amiable des commerçants :

- M. Esteban LE ROUZES,
- M. Jean-Luc DELERIN
- Mme Sonia GOUJA

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire  
Conseiller Départemental

Laurent VASTEL



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception

En préfecture le 19/04/21

Publication/Affichage du 20/04/21 au 20/06/21

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services

## **REGLEMENT INTERIEUR**

# **COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES COMMERCANTS FONTENAY-AUX-ROSES**

### **PREAMBULE**

La dynamisation du tissu commercial constitue une priorité de la Municipalité. Les projets d'aménagement de la Place de Gaulle et de la Cavée s'inscrivent dans cette perspective. Si, à terme, les travaux entrepris par la Ville ont vocation à encourager l'activité commerciale, ils causent un certain nombre de désagréments pour les entreprises et les commerces qui peuvent conduire à une baisse de leurs chiffres d'affaires.

Les préjudices subis par les commerces, malgré les précautions prises dans la conduite du chantier, peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative. Les commerces concernés peuvent former une action contentieuse devant le Tribunal Administratif afin d'obtenir une indemnité en contrepartie des dommages de travaux publics.

Toutefois, à travers la création d'une Commission Locale d'Indemnisation Amiable, la Ville a souhaité mettre en place une procédure de règlement amiable pour l'indemnisation éventuelle des préjudices subis.

La démarche de la Ville témoigne d'une réelle volonté de soutenir le tissu commercial local. En effet peu de Villes proposent ce type de procédure.

La Ville a choisi à travers le règlement intérieur établi d'orienter l'aide sur les commerces de proximité indépendants les plus touchés.

Le présent règlement a été envoyé à l'ensemble des membres de la Commission pour avis avant son adoption par le Conseil Municipal.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION**

La Commission d'Indemnisation Amiable est un organe purement consultatif.

Elle a pour objet d'instruire les demandes d'indemnisation formulées par tout commerce directement impacté par des travaux d'aménagement, subissant une baisse d'activité et une perte de revenus du fait desdits travaux.

Ce revenu perdu, souvent appelé « marge brute » se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe perdu et les charges d'exploitation qui ont été économisées du fait de la baisse d'activité. Cette perte se détermine habituellement en comparant les trois derniers exercices comptables précédant les travaux et la période perturbée par les travaux. L'estimation de l'écart prend en compte par exemple la saisonnalité de l'activité ou l'incidence d'autres événements survenus pendant la période de travaux, et en particulier la fermeture des commerces pour des raisons sanitaires (COVID 19). Seule la perte imputable aux travaux est indemnisable.

En dépit de la volonté affichée par la Ville de Fontenay-aux-Roses de limiter au maximum les nuisances pour les riverains des emprises concernées, il est demeuré en effet possible que ces chantiers occasionnent une gêne anormale et des difficultés d'accès aux commerces pouvant influencer sur leur activité.

A cet effet la Commission examine la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en proposer un montant.

Une fois la réalité du préjudice confirmée, cette Commission rendra alors un avis et renverra à l'assemblée délibérante de la Ville, le soin de refuser ou d'accepter le principe d'une indemnisation et d'en arrêter le montant.

En cas d'accord, un projet de protocole d'accord transactionnel sera soumis au Conseil Municipal de la Ville au sens de l'article L2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La Commission d'Indemnisation Amiable est placée sous la Présidence du Tribunal Administratif de Cergy- Pontoise ou de tout magistrat de l'Ordre Administratif qu'il voudra bien désigner.

Lorsqu'elle siège en sa formation plénière, la Commission comprend en outre :

- Trois Représentants du maitre d'ouvrage/Commune qui seront désignés par le Conseil Municipal
- Un représentant de la CCI 92 ;
- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat 92
- Un représentant de la Compagnie des Commissaires aux Comptes ou un représentant de l'Ordre des Experts comptable
- Le Trésorier Payeur général ou son représentant
- Un représentant de l'association des commerçants de Fontenay-aux-Roses (qui ne dépose pas de demande d'indemnisation afin d'éviter tout conflit d'intérêts)
- Et un magistrat du tribunal administratif qui devra assumer la présidence de la Commission Locale d'Indemnisation Amiable en garantie de l'impartialité de la commission (il faut exclure le cas de figure où c'est le maitre d'ouvrage qui présiderait).

Siègeront en tant que membres consultatifs associés 4 représentants des services de la Ville de Fontenay-aux-Roses).

Des honoraires sont prévus pour le magistrat président de la Commission, fixé à 300€ par séance, incluant le travail préalable d'étude de dossier.

La participation effective aux réunions de travail de la commission n'est pas rémunérée. Les membres de la commission pourront cependant bénéficier d'un défraiement des dépenses inhérentes à leur participation. Le paiement des ces indemnités de défraiement sera opéré par mandat administratif, sur présentation des justificatifs correspondants.

Dans le cas où l'un des membres ayant voix délibérative se trouverait en position de conflit d'intérêt, il s'abstiendra.

### **ARTICLE 3 – LIEU ET PERIODICITE DES SEANCES DE LA COMMISSION**

La Commission d'Indemnisation Amiable, se réunit dans les locaux de la Mairie de la Ville de Fontenay-aux-Roses, 75 rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses.

La périodicité des réunions est fixée par le Président de la Commission.

### **ARTICLE 4 – ORGANISATION DES SEANCES**

Le Président arrête l'ordre du jour de la séance.

Le Secrétariat de la Commission adresse à chaque membre de la Commission une convocation reprenant cet ordre du jour 5 jours avant la séance ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension des dossiers. En cas d'urgence, le Président peut décider d'inscrire des points complémentaires à l'ordre du jour de la réunion de la Commission. La Commission décide à la majorité des voix des membres présents, de l'examen ou non desdits points.

### **ARTICLE 5 – TENUE ET POLICE DES SEANCES**

A l'ouverture de la séance, le Président constate la présence des membres et leur qualité. Il donne connaissance des absents excusés.

Un quorum d'au moins cinq membres, dont le Président ou son suppléant, est nécessaire à la tenue de la séance de la Commission. Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les avis de la Commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le Président ou son suppléant à voix prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

### **ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE DES SEANCES**

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

Le Président ou son suppléant peut toutefois demander à entendre toute personne extérieure à la Commission, susceptible d'éclairer les travaux et débats de ladite Commission.

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances sont confidentielles. Les membres de la Commission s'engagent à respecter cette confidentialité et renoncent à communiquer le contenu des séances (débat et votes).

### **ARTICLE 7 – CRITERES D'ELIGIBILITE**

Sont éligibles aux indemnisations proposées par la Commission uniquement les commerçants répondant aux critères ci-dessous.

**Seuls les commerçants directement impactés par les travaux et situés dans les périmètres définis dans le présent règlement** pour chacune des places peuvent solliciter la Commission.

Seuls les commerçants installés au sein du périmètre retenu depuis plus d'une année avant le début des travaux pourront déposer une demande, ce recul étant nécessaire afin de définir une année référence pour estimer l'éventuelle perte.

Afin de cibler l'aide vers les commerces de proximité indépendant, seuls les **commerces exerçant une activité relevant des codes APE suivants sont éligibles** :

*10.7 - Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires*

*10.8 - Fabrication d'autres produits alimentaires*

*47.2 - Commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé*

*47.6 - Commerces de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé*

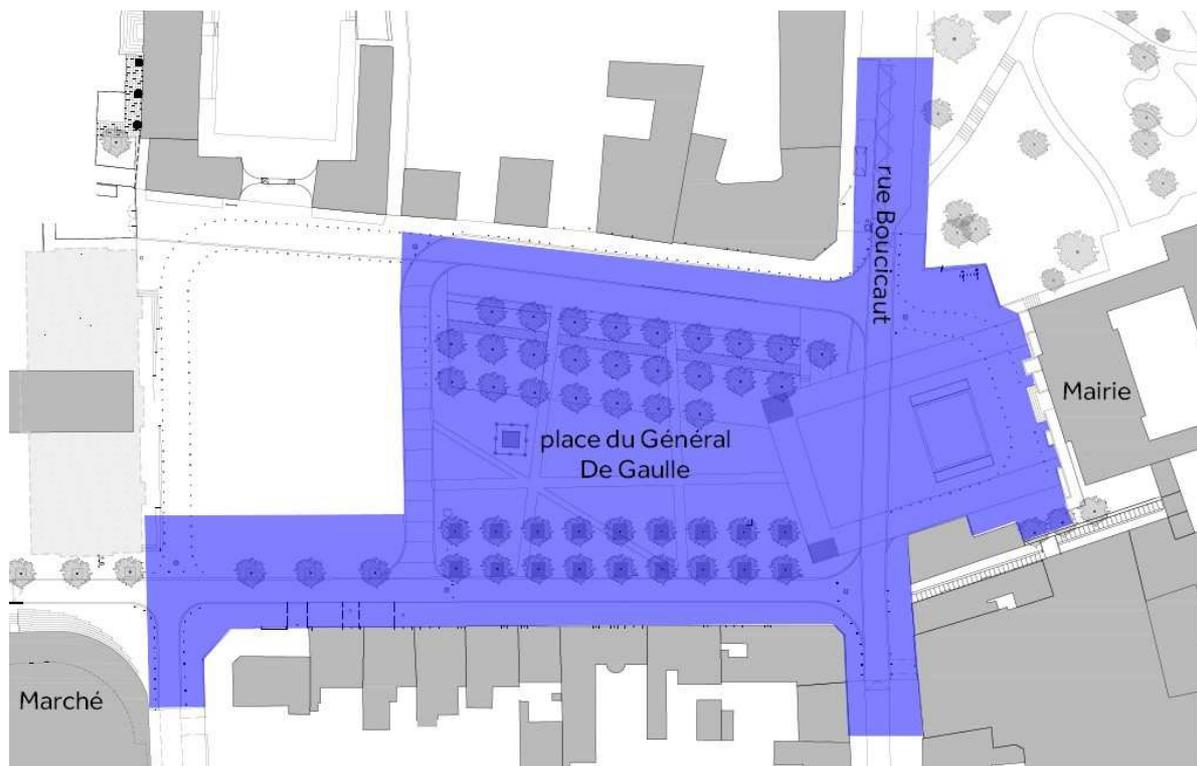
*47.7 - Autres commerces de détails spécialisés*

*55.1 - Hôtels et hébergements similaires*

*56.1 - Restaurants et services de restauration mobiles*

*56.3 - Débits de boissons*

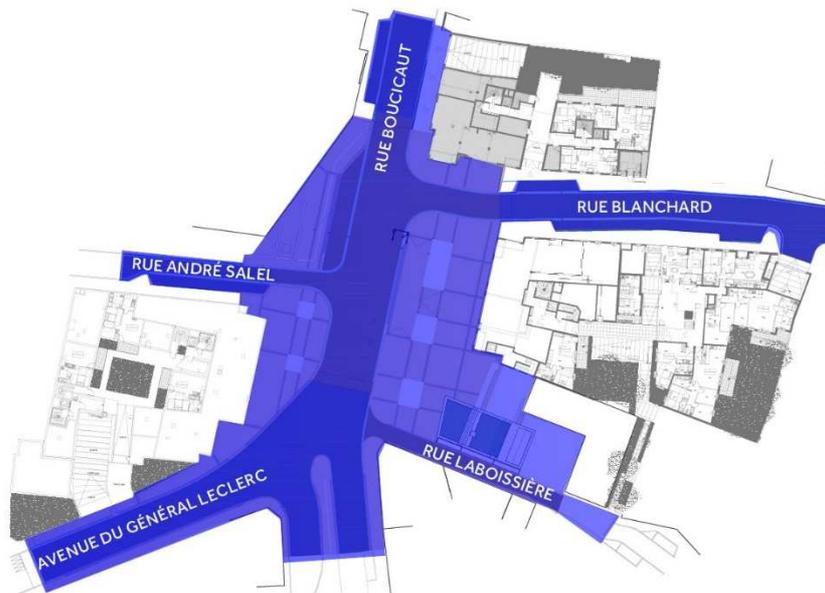
Place du Général de Gaulle



**Périmètre des travaux de la place De Gaulle**

emprise du chantier

## Place de La Cavée

**Périmètre des travaux  
Place de La Cavée**

■ emprise du chantier

**ARTICLE 8 – CONDITIONS DE DEPOT DE DEMANDES****1. Modalités de dépôt de dossier**

Tout commerce répondant aux critères définis à l'article 7 qui constate une baisse significative de son activité, directement liée aux travaux définis ci-dessus, peut se procurer un dossier de demande d'indemnisation auprès du Secrétariat de la Commission.

Les dossiers complétés devront être remis ou adressés par lettre recommandée avec avis de réception, avant le **2 juillet 2021** au service Développement Économique et Commercial, Mairie de Fontenay-aux-Roses, 75 rue Boucicaud, 92260 Fontenay-aux-Roses.

**2. Conditions d'indemnisation**

Les conditions d'indemnisation répondent aux principes arrêtés par la jurisprudence administrative. Le dommage doit être :

- Actuel et certain : le dommage ne saurait être éventuel
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les chantiers correspondants au différents travaux, énumérés à l'article 7
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

**ARTICLE 9 – PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'INDEMNISATION****1. Pré-instruction**

A réception du dossier d'indemnisation et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque commerce, celui-ci fera l'objet d'une pré-instruction de la part du Secrétariat de la Commission avant analyse et premier avis de la Commission d'Indemnisation Amiable.

Seuls les dossiers complets seront instruits.

Au vu des éléments figurant dans le dossier, la Commission d'Indemnisation examine le dossier : elle se prononce sur la riveraineté, sur la durée du préjudice et la gravité.

Si elle ne constate pas de préjudice pouvant être qualifié « d'anormal », elle rejette la réclamation. Un courrier motivé est adressé au demandeur.

Lorsque le constat de gêne et de gravité est retenu, la Commission évaluera le préjudice et formulera sa proposition quant à indemnisation.

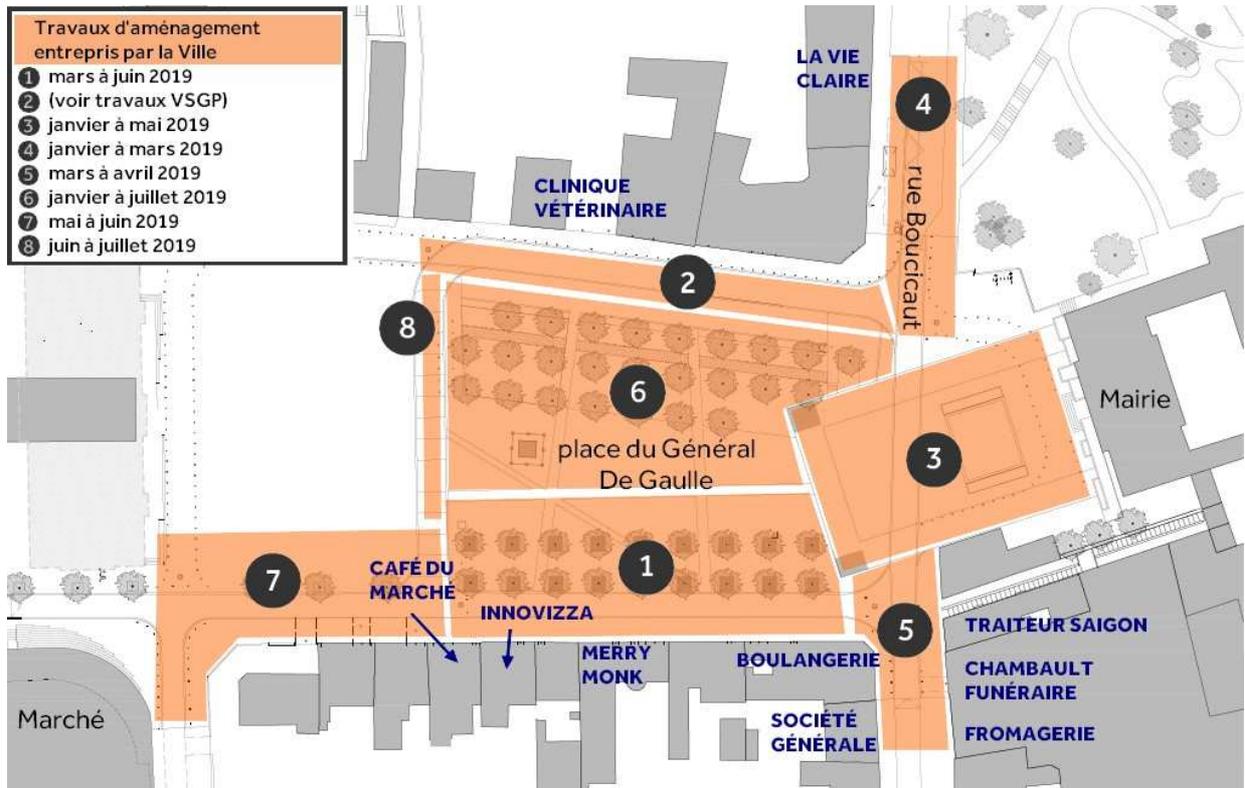
## 2. Instruction

L'indemnité est calculée à partir d'une estimation de la perte de revenus, souvent appelée « marge brute », constatée sur la période définie comme ouvrant droit à indemnisation telle que définie ci-dessous, en comparaison des trois dernières années, en intégrant éventuellement des facteurs spécifiques à l'entreprise (saisonnalité, tendances constatées). La Commission prendra également en compte l'évolution observée sur la période précédant les travaux.

La **période ouvrant droit à indemnisation est définie par zone**, elle correspond à la période durant laquelle les travaux de rénovation des Places ont eu directement lieu dans chacune d'elle. Les périodes précédant et succédant aux dates indiquées ne pourront pas être prises en compte.

Les périodes des travaux retenues dans le phasage proposé dans ce règlement ont été définies sur la base des informations dont le Secrétariat de la Commission dispose. Si un commerçant estime que les dates de travaux retenues ne correspondent pas à la réalité de terrain, il est invité à le faire savoir dans son dossier de demande d'indemnisation afin que cela puisse être pris en compte dans son instruction.

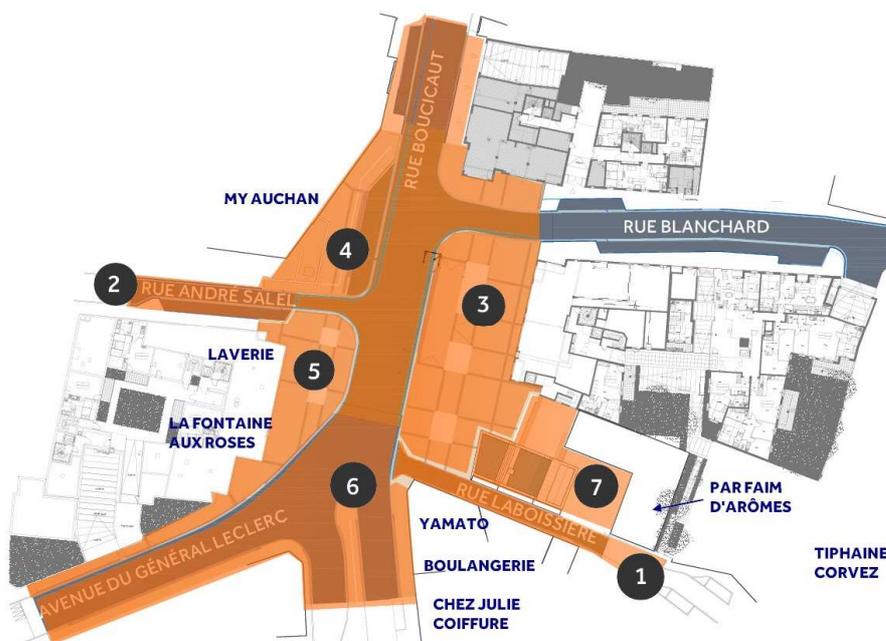
## Place du Général De Gaulle



### Phasage des travaux de la place De Gaulle

phases des travaux

## Place de La Cavée



### Phasage des travaux Place de La Cavée

phases des travaux

L'analyse comptable ne portera que sur la perte d'exploitation subie par l'entreprise requérante. La perte de valeur éventuelle du fonds commercial, et autre manque à gagner de type perte de droits à la retraite, ne sera pas indemnisée ni indemnisable au terme de la procédure de règlement amiable des entreprises ainsi mise en place.

Par ailleurs, et comme déjà indiqué, les pertes liées aux mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre le Covid 19 ne sont pas indemnisables et il conviendra d'apporter tous les éléments permettant d'identifier ces pertes.

La Commission évaluera le montant de l'indemnisation en prenant également en compte les aménagements créés par les travaux et améliorant l'environnement du commerce (création d'une terrasse, meilleure visibilité, augmentation du passage ...).

La réponse négative à une demande d'indemnisation devra être justifiée.

### 3. Pièces nécessaires à l'instruction

Un dossier de demande d'indemnisation, à retirer auprès du Secrétariat de la Commission devra être complété et transmis au Secrétariat.

Les documents obligatoires, listés ci-dessous, devront également être transmis au Secrétariat :

- Extrait Kbis ou immatriculation à la chambre des métiers.
- Une note succincte (maximum 2 pages) décrivant clairement les nuisances (bruit, accès dégradé, façade masquée, tables en terrasse partiellement ou totalement condamnées ...) et les dates de ces désagréments.
- Comptes annuels 2017, 2018, 2019 accompagnés de l'attestation de l'expert-comptable.
- Comptes de résultats annuels détaillés sur la même période, de façon permettre à la Commission de retracer l'évolution annuelle des postes de revenus et des charges d'exploitation sur la période précédant les travaux et sur la période perturbée par les travaux.
- Comptes annuels 2020 s'ils sont établis, ou à défaut, balance générale des comptes provisoires 2020.
- Tableau des chiffres d'affaires mensuels sur les exercices 2017 à 2020 inclus, ce tableau devra être attesté par l'expert-comptable et le total annuel des chiffres d'affaires mensuels devra correspondre au chiffre d'affaires annuel porté sur les déclarations fiscales.
- **En cas de sites multiples ou de secteurs d'activités multiples**, il conviendra de produire en complément les mêmes informations mais ventilées par sites ou par secteurs d'activités, de façon à permettre à la commission de retracer l'évolution des résultats sur les seules activités sinistrées.  
Ces données sectorielles devront être attestées par l'expert-comptable.
- Attestation sur l'honneur par le dirigeant que les informations produites sont sincères et permettent de retracer au mieux de sa connaissance l'évolution de la ou des seule(s) activité(s) affectée(s) par les travaux (à établir sur feuille libre).
- Factures et / ou, le cas échéant 3 devis pour des surcoûts liés aux travaux.
- Attestation de vigilance des organismes sociaux.
- Dans l'hypothèse où l'établissement occupe, ou a occupé le domaine public (terrasse, étal ...), présenter l'autorisation d'occupation de ce domaine public.

Les documents seront soumis à l'analyse d'un expert financier et l'entreprise requérante s'engage à communiquer au Secrétariat de la Commission ou à l'expert, tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission.

Pour les dossiers de la place de La Cavée, les documents devront permettre à la Commission d'isoler l'impact des périodes de fermeture pendant le confinement en 2020.

En l'absence desdits documents ou informations dans les délais impartis, la demande d'indemnisation sera classée sans suite.

#### **4. Rédaction d'un protocole transactionnel**

Sur la base des avis et proposition de la Commission, un projet de protocole transactionnel pourra être établi entre la Commune et l'entreprise. Celui-ci devra faire l'objet d'une approbation par le Conseil Municipal. La Mairie de Fontenay-aux-Roses notifie sa décision, accompagnée du protocole transactionnel, au commerce requérant, qui sera invité à faire connaître s'il accepte ou non l'indemnité envisagée.

**L'avis de la Commission n'est que consultatif, ainsi la décision finale revient au conseil municipal et la Commune.**

Un tel protocole d'accord vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil et emporte renoncement du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

En cas de rejet de la demande d'indemnisation, ou de la proposition d'indemnisation, il appartiendra à l'entreprise requérante de saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours en plein contentieux.

#### **ARTICLE 10- SECRETARIAT DE LA COMMISSION**

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Mairie de Fontenay-aux-Roses. Le siège de la Commission est :

Mairie de Fontenay-aux-Roses  
Commission d'Indemnisation Amiable  
75 rue Boucicaut  
92260 Fontenay-aux-Roses

Le relevé de décision, qui ne fera apparaître que la proposition de la commission pour chaque dossier, sera validé par les membres de la commission à chaque fin de séance.

#### **ARTICLE 11 - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Toute modification au présent règlement devra faire l'objet d'un avenant.

Il en sera ainsi en cas notamment de volonté de bénéficier de l'expérience et du savoir-faire de la présente Commission d'Indemnisation Amiable pour instruire toute demande d'indemnisation d'entreprises consécutives à des travaux réalisés par la Commune, en d'autres lieux de la Ville.